



L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame BERTRAND Florence, Maire.

Présents : Mesdames BATESTINI Audrey, BERTRAND Florence, MARIE Odile et ZANELLA Anne-Marie ; Messieurs ANDRE Alain, ANDRE Nicolas, MARTINEZ Jocelyn, PEYRE Daniel, SALHI Gilbert et VALLELIAN David.

Absente excusée : Madame DIDON Cécile ayant donné procuration à Madame BERTRAND Florence

Secrétaire de séance : Mme MARIE Odile

I - Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2023

UNANIMITE.

II – Assujettissement des logements vacants a la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la commune de Crestet.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés :

- Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- Conditions d'assujettissement des locaux :
 - Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
 - Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance :

- Appréciation, durée et décompte de la vacance : est considéré comme vacant, un logement libre de toute

occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- La vacance ne doit pas être involontaire : la vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :
 - Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
 - Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis,

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel de Crestet, causée notamment par le nombre élevé de logements vacants,

Considérant qu'il en résulte un niveau élevé de loyers et de prix d'acquisition des logements anciens,

Considérant la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

PRECISE que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité.

III – Vote d'une subvention exceptionnelle à la Coopérative Scolaire de l'école de Crestet

Madame le Maire informe l'assemblée que la coopérative scolaire de l'école de Crestet a besoin de financer l'acquisition de manuels supplémentaires pour l'année scolaire à venir et n'ayant pas demandé de subvention au titre de l'année 2023, le budget n'a pas été prévu.

Madame le Maire rappelle que la coopérative a financé un voyage scolaire à Porquerolles l'an dernier mais aussi un projet d'édition qui a épuisé ses réserves financières.

Aussi, elle propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 150 € pour l'année afin que la coopérative scolaire puisse acheter les manuels dont elle a besoin pour les élèves de l'école.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 150 € (cent cinquante euros) à la Coopérative Scolaire de l'école de Crestet.

PRECISE que cette subvention est prévue au budget primitif 2023 à l'article 6574.

IV – Modifications du tableau des effectifs – Création d'un emploi d'adjoint technique

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la délibération n°21/2022 en date du 28 juin 2022 modifiant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique affecté au service restauration scolaire et entretien des locaux, en raison du futur départ à la retraite de l'agent en charge de ces missions ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet, soit 20,80 heures par semaine (TNC 20h48) annualisé, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- D'adopter le tableau des effectifs suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre d'heures et minutes)
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	TC : 35 h 00
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	TNC : 23 h 00
Adjoint Administratif Territorial	C	1	TNC : 12 h 00
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	TC : 36 h 00
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC : 35 h 00
Adjoint Technique Territorial	C	1	TNC : 25 h 30
Adjoint Technique Territorial	C	1	TNC : 20 h 48

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à créer un emploi permanent d'Adjoint Technique (cantine) à temps non complet, soit 20,80 heures par semaine (TNC 20h48) annualisé, à compter du 1^{er} septembre 2023.
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

V – Modification des statuts du Syndicat Mixte De Gestion Du Parc Naturel Régional Du Mont-Ventoux

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-914 du 28 juillet 2020 du Premier Ministre portant classement du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont-Ventoux en Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux conformément à la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2019 et notamment son article 22 – Modification des statuts et règlements ;

Vu la délibération n°17/2019 en date du 09/10/2019 de la commune de Crestet approuvant la Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux et ses annexes et décidant d'adhérer au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;

Vu la délibération Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux réuni

en date du 05 juillet 2023 ;

Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux confèrent aux chambres consulaires la qualité de « membres à voix consultative ».

Une récente analyse juridique des services de l'Etat, fondée sur l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales, indique que cette qualité fait perdre aux syndicats de Parc concernés, le bénéfice du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Afin d'assurer l'éligibilité du Parc naturel régional du Mont-Ventoux à cette recette significative pour les opérations d'investissement, les services de l'Etat suggèrent d'engager une révision des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux.

L'enjeu étant également de maintenir la relation privilégiée du Parc naturel régional du Mont-Ventoux avec ses actuels membres associés, il est proposé de faire évoluer la qualité de l'ensemble des « membres à voix consultative » (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse) vers celle de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical ». Cette évolution entraîne une révision des statuts.

Considérant l'objectif pour le Parc du Mont-Ventoux de conserver le bénéfice du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

Considérant l'enjeu de maintenir la relation privilégiée du Parc du Mont-Ventoux avec ses partenaires ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la qualité de l'ensemble des « membres à voix consultative » (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse) vers celle de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical » ;

Considérant la demande d'intégration de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en qualité de partenaire invité aux réunions du Comité syndical ;

Considérant que le projet de modification des statuts intègre également des rectifications demandées par la DGCL et la Préfecture de Vaucluse, telles que l'insertion de la liste des communes membres à l'article 3, modalités de retrait du syndicat mixte à l'article 5.2, correction du nombre de communes du conseil de massif et précisions portant sur les modalités de représentation d'une commune n'ayant pas désigné ses représentants au sein du syndicat à l'article 8, correction des références aux articles du CGCT articles 9.1, 11 et 13.2, précisions portant sur les modalités d'élection du président et des membres du bureau (articles 10, 11 et 13.1 et 13.2) et enfin simplification des modalités de modification des statuts article 22, correction de la notion de « membres partenaires » en « partenaires » à l'article 17.

Considérant les avis des services juridiques du Département et de la Région Sud,

Considérant la procédure de modification des statuts prévue à l'article 22 des statuts actuellement en vigueur : « Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un des membres de droit du Comité syndical et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue après consultation des collectivités membres, à l'exclusion des articles 8 et 20.

Toute modification des articles 8 et 20 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers puis par les assemblées délibérantes des membres.

Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de 4 mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts. »

Considérant qu'à compter de la date de délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, chacune des assemblées des membres du Parc dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante sera réputée approuver la modification des statuts.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention,

ACCEPTÉ le contenu du présent rapport ;

APPROUVE le projet de statuts révisés du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux modifiant la qualité des « membres à voix consultative » à l'article 3 des statuts (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse), en vue de leur conférer la qualité de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical » ;

APPROUVE l'intégration de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en qualité de partenaire invité aux réunions du Comité syndical ;

APPROUVE les rectifications demandées par la DGCL et la Préfecture de Vaucluse et les modifications des statuts

du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux telles que citées précédemment ;
AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

VI – Dotation « biodiversité et aménités rurales » participation des communes bénéficiaires au financement d’actions portées par le parc

Vu la Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales attribuée aux communes situées dans un Parc naturel régional,

Considérant la Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux,

Considérant la délibération Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux réuni en date du 05 juillet 2023,

L’article 193 de la loi de finances pour 2022 a modifié et élargi le périmètre d’éligibilité de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Celle-ci s’intitule désormais « Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales ».

Destinée aux communes classées en Parc naturel régional, cette enveloppe financière de l’Etat vise à reconnaître et encourager les pratiques menées en faveur du maintien d’espèces protégées, la préservation des paysages ainsi que la transition écologique.

Le dialogue engagé entre le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux a conduit au renforcement de cette dotation pour l’année 2023. Concernant le Parc naturel régional du Mont-Ventoux, l’enveloppe attribuée est de 156 000 € au profit de 27 communes (contre 10 en 2022). A ce titre, la commune de Crestet a perçu pour 2023, la somme de 3 000 euros.

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Mont-Ventoux du 05 juillet 2023 a approuvé le principe d’une implication volontaire de ces communes pour soutenir les actions portées par le Parc. Il faut voir en cela un acte volontaire pour renforcer des projets qui ont une ampleur territoriale et bénéficient à tous les habitants. Dans cet esprit, les actions éducatives du Parc en milieu scolaire, le festival Ventoux Saveurs et les « rendez-vous du Parc » sont prioritaires. Une contribution financière au taux de 10% de la dotation communale annuelle reçue a été acté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 9 voix pour et 2 contre,

ACCORTE le contenu du présent rapport ;

AUTORISE le versement Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, d’une participation financière de la commune de Crestet bénéficiaire de la Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales à hauteur de 10 % de l’enveloppe attribuée par l’Etat à compter de l’année 2023, et pour les années suivantes, soit 300 € pour 2023,

CONFIE à Madame le Maire la mise en place administrative et financière de l’opération et l’autoriser à signer tous les actes subséquents.

VII – Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d’assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.;

Vu l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local ;

Vu le projet de convention d’adhésion à la mission d’assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l’article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d’une charte de l’ élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l’organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d’un magistrat et d’une fonctionnaire d’Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84.

PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

ADOpte la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

VIII – Motion relative au renforcement de la législation visant à protéger les élus municipaux

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale par Jean-François LOVISOLO, député de Vaucluse et Karl OLIVE, député des Yvelines, visant à renforcer les sanctions à l'égard des auteurs d'actes de violences et de menaces envers les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Afin de soutenir cette initiative, l'association des Maires de Vaucluse sollicite l'appui des communes par l'adoption d'une motion de soutien des communes adhérentes. Il est important de souligner que cette proposition n'a aucun caractère politique ou partisan ; elle vise simplement à accompagner et à mieux protéger nos élus municipaux dans l'exercice difficile de leurs missions.

Madame le Maire donne lecture de la proposition de motion suivante :

La démission du maire de la commune de Saint-Brévin en Loire-Atlantique illustre les violences insupportables exercées contre nos élus locaux. Le maire de Lauris dans le Vaucluse et sa majorité ont proposé leur démission suite à l'agression d'un adjoint. Des exemples parmi tant d'autres...

Notre pacte républicain se fonde sur la démocratie. Par nos suffrages, nous nous fixons des règles communes de fonctionnement social. Fruits d'une expression majoritaire, ces règles deviennent celles de tous. Partagées et acceptées, elles nous permettent de faire société et de nous protéger des affrontements d'intérêts communautaires et contradictoires, dont l'issue est soit l'anarchie, soit la dictature, c'est-à-dire la confiscation de la société au bénéfice de quelques-uns.

Jamais nos lois et règlements n'ont laissé une aussi large place à l'expression des opinions avant que ne soit prise une décision d'intérêt général : concertations publiques, consultations publiques, enquêtes publiques, etc. Pourtant, jamais nous n'avons vu autant de phénomènes de violence, qui ne sont rien d'autre que le refus du processus démocratique arrivé à son terme. Crise du collectif ou individualisme, confusion entre droits et devoirs, le service public s'apparente de plus en plus à un simple bien de consommation courante.

Les maires, adjoints, conseillers municipaux, ces fantassins de la République, ces chevilles ouvrières du pays, sont quotidiennement vilipendés, agressés au point de renoncer à une mission qui leur a été confiée en toute légitimité par leurs concitoyens. Entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2022, 1 835 procédures judiciaires pour atteintes aux élus ont été enregistrées soit 649 cas supplémentaires par rapport à la même période en 2021. Un chiffre qui était déjà en hausse par rapport aux statistiques de 2020.

Dans les communes, ce phénomène est bien connu des maires et des personnels municipaux. Les plus petites d'entre elles ne peuvent pas bénéficier d'agents assermentés, ni de services structurés. Ce sont donc souvent les élus qui se retrouvent seuls, face, d'une part, à un nombre grandissant d'infractions (dégradation de biens publics et de mobilier urbain, dépôts sauvages d'ordures...) et, d'autre part, à des agressions, menaces, intimidations, insultes ou injures qui touchent maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions.

Ces situations sont fréquentes et toujours source d'incompréhension et de découragement pour les élus, notamment en zone rurale où la réponse en matière de constatation des infractions, d'enquêtes, de durée des procédures et de décisions (ou d'absence de décisions) judiciaires, peut être incomprise des élus qui sont en attente légitime de réponses.

Malgré la gravité de ces actes, ils sont pourtant peu nombreux à porter plainte ; parfois par souci d'apaisement ou par peur des représailles, et souvent par impression d'inutilité de la démarche.

Si l'indignation doit être notre réaction individuelle et collective, la réaffirmation et le respect de nos institutions et de celles et de ceux qui les incarnent nécessitent une réponse forte et sans concession. La violence veut mettre à

terre la démocratie. Réagissons avec des réponses législatives fortes. Un choc pénal s'impose, fondé sur des sanctions renforcées, exemplaires et effectives, car ce sont les fondations mêmes de notre République et de notre société qui en dépendent.

Cette motion a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean-François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux qui dispose :

L'article 1^{er} propose ainsi d'établir une peine proportionnelle visant à protéger les détenteurs de mandats électifs, alignée sur celle réservée aux titulaires de l'autorité publique. Cette proposition s'inscrit dans la lignée de ce qui avait été avancé lors des débats sur la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI), tant en ce qui concerne les violences que les actes d'outrage et de menaces.

L'article 2 crée quant à lui un délit d'atteinte à la vie privée par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale d'une personne titulaire d'un mandat électif communal permettant de l'identifier ou de la localiser afin de protéger les élus par l'interdiction de la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.

L'article 3 propose d'étendre le délai de prescription à un an lorsque la victime est un élu communal. Cette mesure vise à établir une période spécifique qui diffère de celle du droit commun (3 mois), qui est considérée comme extrêmement courte et permet aux diffamations et injures sur Internet de prospérer sans que les auteurs en soient tenus responsables devant les tribunaux. Il est également important de souligner que, dans le cas de diffamations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe, le délai de prescription est déjà étendu à 1 an.

L'article 4 a pour objectif d'étendre la compensation financière par l'État, couvrant les coûts de couverture assurantielle, à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure s'appliquerait à la protection fonctionnelle accordée aux conseillers municipaux, afin de soulager ces derniers de cette charge financière.

L'article 5 fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Il est proposé d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la motion relative au renforcement de la législation visant à protéger les élus municipaux.

IX - Contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment communal et la création de locaux professionnels afin de créer un pôle d'activités supplémentaire aux abords immédiats de la mairie.

Madame le Maire rappelle les délibérations n°01/2023 en date du 20 février 2023 et n°20/2023 en date du 15 mai 2023 portant approbation du projet de réaménagement de la Maison Litot et de création de locaux supplémentaires pour un montant estimatif de 399 243.00 € HT, soit 479 091.60 € TTC.

Afin de mener à bien ce projet, il convient de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre avec un cabinet d'architectes. Après consultation et discussion, Madame le Maire propose de retenir le contrat de la SARL Opus Architecture, sise 20, Cours Henri Fabre à Vaison-la-Romaine (84110), qui propose une prestation complète pour une rémunération à hauteur de 10 % du montant HT des travaux, avec déduction des 2 500 € correspondant à la mission esquisse et estimation déjà réalisée, soit environ 39 650 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de retenir l'offre de la SARL OPUS Architecture pour le contrat de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal et la création de locaux professionnels afin de créer un pôle d'activités aux abords immédiats de la mairie, avec une rémunération à hauteur de 10 % du montant HT des travaux.

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat et toutes les pièces relatives à ce dossier.

PRECISE que les crédits seront prévus au budget d'investissement de la commune pour l'année 2023.

X - Fonds de Solidarité pour le Logement 2023 – Appel de fonds

Madame le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Le dispositif Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) est un outil du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un hébergement et à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le FSL met en place, sous certaines conditions, des aides financières pour le règlement des frais liés à l'accès à un nouveau logement (premier loyer, dépôt de garantie, ouverture des compteurs, assurance d'habitation, frais de déménagement, mobilier de première nécessité), le règlement des dettes locatives ainsi que des factures d'eau, d'énergie ou de téléphone. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et des actions spécifiques favorisant l'accès ou le maintien dans le logement ou visant la lutte contre la précarité énergétique.

Le Fonds est abondé par le Conseil Départemental, l'Etat, la CAF, la MSA, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les intercommunalités. Le montant des participations est calculé par type d'aide et rapporté au nombre d'habitants (logement : 0, 1068 €, énergie : 0, 1602 €, eau : 0, 1602 €).

Pour 2023, la participation de la Commune de Crestet serait de 183,27 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 10 voix pour et 1 contre,**

APPROUVE la participation, d'un montant de 183.27 €, de la Commune au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2023.

AUTORISE Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XI – Aire de covoiturage

Un rendez-vous a eu lieu avec Monsieur MILHE du Conseil Départemental de Vaucluse, très intéressé par le projet de création d'une aire de covoiturage sur le délaissé en face de la mairie. Il est prévu de créer 5 places entre l'arrêt de bus et le platane, de garder une bande verte, de déplacer le banc en pierre, de recréer un trottoir et de gérer le pluvial. Le Conseil Départemental financera la signalétique et l'estimatif des travaux à charge de la commune s'élève à 15 000 €.

Pour information, le Syndicat d'Electrification Vauclusien pourrait financer une borne de recharge rapide pour véhicules électriques.

XII – Point d'apport volontaire du tennis

Le projet d'aménagement est présenté au conseil municipal. Il a été pensé de manière à éviter que les véhicules ne puissent y accéder afin d'éviter les dépôts sauvages). Un mur en pierres apparentes serait installé devant, avec 2 places de stationnement. Le point d'apport volontaire serait aménagé en U pour mettre 27 bacs, avec une dalle de béton à l'intérieure pour faciliter le nettoyage et le roulage des bacs. Un parement en fer forgé indiquant « CRESTET » pourrait être installé sur le mur.

Unanimité.

XIII – Bacs à compost

La communauté de Communes souhaite que l'emplacement des 3 bacs à compost soit défini. Après réflexion, il est décidé de les mettre en face du point d'apport volontaire du tennis, lorsque les travaux de ce dernier seront terminés.

XIV – Questions diverses

- Tracto-pelle : Il est abordé la question de la vente ou non du trato-pelle (qui est très peu utilisé). Il est décidé de ne pas le mettre en vente pour le moment.
- Parking du cimetière : Réparation des grilles des eaux pluviales effectuée, il sera peut-être nécessaire dans un avenir proche d'en acheter de nouvelles.

- Bornes incendie à remplacer : l'entreprise en charge des travaux va être relancer.
- Panneaux solaires en toiture des bâtiments communaux : Une étude en partenariat avec la communauté de communes et le syndicat d'électrification vauclusien est en cours pour connaître la pertinence de ce projet, sachant que les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être visibles du haut village (exposition ouest) comme pour les particuliers ; cf ABF (architectes des bâtiments de France).

Séance levée à 22h47.

Le Maire,
Florence BERTRAND



La secrétaire de séance,
Odile MARIE

